



Eglise romane XII et XIII siècle

CONSEIL MUNICIPAL du 20 octobre 2015 COMPTE RENDU

(en application de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le compte rendu de la séance doit être affiché dans la huitaine).

L'an deux mille quinze, le 20 octobre, le Conseil Municipal d'AGONAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la Présidence de Mme Christelle BOUCAUD, Maire d'AGONAC.

Nombre de Conseillers en exercice : 19

PRÉSENTS : Mme BOUCAUD Christelle, M. BOUTHIER Serge, M. COURTEY François, M. COUSTILLAS Romain, Mme DUBOS Eve, M. GAILLARD Philippe, Mme JERVAISE Marie-Christine, Mme LUQUAIN Bernadette, M. NADE Stéphane, Mme PAPON Nathalie, M. RANQUET Patrice, M. RONGIERAS Michel.

Absents excusés : M. AUJOUX David (pouvoir à Mme PAPON Nathalie) ; Mme BOUTHIER Séverine (pouvoir à Mme LUQUAIN Bernadette) ; M. DA CRUZ Guy (pouvoir à M. COUSTILLAS Romain) ; Mme DEWANCKER Aude (pouvoir à M. RANQUET Patrice) ; M. LANDUYT Eric (pouvoir à Mme JERVAISE Marie-Christine) ; Mme MEUNIER Caroline (pouvoir à DUBOS Eve).

Absente : Mme MARIN Florence.

Convocation du 15 octobre 2015.

Secrétaire de séance : Mme LUQUAIN Bernadette.

La séance est ouverte à 20 h 40.

Les débats sont entièrement enregistrés.

1. Approbation des PV des réunions du 09 juillet 2015 et du 09 septembre 2015

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité, approuve le PV de la réunion du 09 juillet 2015 et le PV de la réunion du 09 septembre 2015.

2. Information sur les décisions prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT

Néant.

3. Information sur le droit de préemption urbain (DPU)

L'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé d'instituer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines (zones U) et des zones d'urbanisation future zones AU) ;

Cependant, la délibération du Conseil Communautaire du GRAND PERIGUEUX (GD PX) du 25 juin 2015 a fixé au 1er octobre 2015 la prise de compétence du GD PX en matière de PLUI. L'exercice du DPU (Droit de Préemption Urbain) est lié à cette compétence. Le GD PX devient compétent pour exercer le DPU à compter du 1er octobre 2015 en lieu et place des communes.

Le GD PX va néanmoins procéder d'ici à la fin de l'année à une délégation du DPU aux communes en dehors des secteurs d'intérêt communautaire, sur lesquels s'exercera le DPU de l'agglo.

Toutefois dans l'attente de cette délégation, les déclarations d'intention d'aliéner seront traitées par le GD PX.

4. Avis avant l'approbation du PLU

Considérant la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération LE GRAND PERIGUEUX en date du 25 juin 2015 fixant au 1er octobre 2015 la prise de compétence du GRAND PERIGUEUX en matière de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Considérant la synthèse des avis qui modifie de façon très minime le projet de PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune d'AGONAC, et que ce projet de PLU de la commune d'AGONAC tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par le conseil communautaire conformément à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, décide :

- d'émettre un avis favorable au projet de PLU de la commune d'AGONAC avant son approbation par le conseil communautaire du GRAND PERIGUEUX.

5. Autorisation de demande de prêt pour l'investissement

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, décide :

* d'autoriser Madame le Maire à contracter un prêt auprès du Crédit Agricole Charente Périgord dont les caractéristiques sont les suivantes :

- objet : financement terrain pour construction gymnase
- montant : 40 000 €
- durée : 13 ans
- taux : fixe nominal 2.22 %, apparent 1.97%
- périodicité : annuelle
- échéance : 3 517.80 €
- coût total : 45 731.37 €
- date de réalisation du prêt : 20.10.2015
- frais de dossier : 100 €

6. Présentation du rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable

Conformément à l'article 3 du décret n°95-635 du 6 mai 1995, Monsieur COURTEY, délégué au SIAEP de Coulounieix Razac présente pour l'exercice 2014, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable adopté par le comité syndical du SIAEP de Coulounieix Razac.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le conseil municipal prend acte de cette présentation.

7. Présentation du rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement

Monsieur COURTEY, rappelle que depuis le 01 janvier 2012, la Communauté d'Agglomération Périgourdine assure la gestion de l'assainissement collectif structurant et des stations d'épuration péri-urbaines, ainsi que la gestion de l'assainissement non collectif.

Il est donné présentation pour l'exercice 2014 de la synthèse des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif et non collectif.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le conseil municipal prend acte de cette présentation.

8. Prix de la redevance assainissement collectif 2016

La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux possède la compétence assainissement collectif, elle gère les stations péri-urbaines, quant aux réseaux et postes de relèvement ils restent à la charge des Communes. La redevance assainissement d'Agonac, est composée d'une part fixe, correspondante à l'abonnement au service, et d'une part consommation, déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur, qui est partagée entre le service assainissement d'Agonac et le Grand Périgueux.

Le tarif de la redevance en 2015 était de :

- part consommation Grand Périgueux : 0,92 € HT/m³ ;*
- part consommation Agonac : 0,45 € HT/m³ ;*
- part fixe Agonac : 70 € HT.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, décide :

- de reconduire le tarif 2015 de la redevance assainissement collectif, part AGONAC à partir du 1er janvier 2016, soit :

- * 0.45 € HT/m³ (dans la limite de 150 m³ consommés).*
- * 70 € HT d'abonnement annuel au service.*

La facturation sera établie au prorata du temps passé dans l'année sur la commune par l'abonné du service d'assainissement d'Agonac.

9. Création d'un emploi aidé au service technique

Annulé.

10. Détermination des critères relatifs à l'entretien professionnel pour les fonctionnaires territoriaux de la collectivité

Compte tenu du caractère obligatoire de l'entretien professionnel pour les fonctionnaires de la collectivité à compter du 1er janvier 2015, il est nécessaire de mettre en place des critères permettant d'apprécier la valeur professionnelle des agents évalués. Au regard de la nature des tâches confiées et du niveau de responsabilité assumée, il est proposé d'adopter les critères suivants :

Partie commune aux catégories A, B, C :

Bilan de l'année écoulée : appréciation des résultats professionnels compte tenu des objectifs fixés et bilan des formations professionnelles ;

Orientations et perspectives pour l'année à venir : objectifs fixés, perspectives d'amélioration des résultats et besoins en formations professionnelles.

Catégories A et B :

Appréciation des compétences techniques et professionnelles

Appréciation de la manière de servir et des qualités relationnelles

Appréciation des capacités d'encadrement ou d'expertise

Efficacité dans le cadre d'emploi

Catégorie C :

Connaissances professionnelles et techniques

Exécution, initiative, rapidité, finition

Qualités relationnelles (travail en commun, relation avec le public)

Ponctualité et assiduité

Sens du service public

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents évalués
- d'autoriser Madame le Maire à soumettre lesdits critères au Comité Technique compétent.

11. Participation employeur à la cotisation prévoyance maintien de salaire

Annulé

12. Accord de prestations sociales (noël) pour le personnel communal

Depuis la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, le montant des dépenses consacrées à l'action sociale fait partie des dépenses obligatoires des collectivités locales, et il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer :

- le type d'actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale,
- les modalités de leur mise en œuvre.

Ainsi, l'attribution de chèques cadeaux par la collectivité, pour un événement donné, peut venir en complément des prestations d'action sociale servies par le CNAS. Ces prestations ne constituent pas un élément de rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir des agents.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, décide :

- l'attribution de chèques cadeaux pour Noël 2015, pour le personnel à hauteur de 150 € par agent ayant accompli une année de service et au prorata du temps servi sur la Commune pour les agents n'ayant pas accompli une année de service, et accepte de commander ces chèques auprès du prestataire KADEOS.

13. Echange de chemins à Massenaud

Considérant la demande du propriétaire de la parcelle C 100, M. TRONCHE Didier, en vue d'acquérir le chemin rural traversant sa propriété et de vendre à la commune, le chemin privé cadastré C 90 et C 91, qui dessert sa propriété.

Considérant que ce chemin rural, sis à Massenaud, n'est plus usité, car desservant uniquement des propriétés appartenant à M. TRONCHE, par conséquent, que ce chemin est devenu à usage strictement personnel.

Considérant la demande faite par M. Didier TRONCHE en vue d'acquérir ledit chemin, et vendre le chemin privé qui dessert son habitation à la commune.

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en oeuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, décide :

- de constater la désaffectation du chemin rural.
- de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural.
- demande à Madame le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet d'aliénation et d'acquisition.

Les frais de notaire et de géomètre seront à la charge du demandeur.

14. Règlement intérieur local des jeunes

La Mairie vient de terminer la rénovation d'une salle, sise place du XI novembre, dans l'ancien immeuble de la Poste. Ce local sera dédié aux jeunes.

Ce local doit être le lieu de rencontres et d'échanges entre les jeunes, afin de favoriser l'émergence de projets et la création culturelle. L'esprit de rencontres doit prévaloir dans cet accueil des jeunes. Un règlement intérieur dédié permet de donner un cadre à la fonctionnalité de ce local et d'accueillir les mineurs en toute confiance.

Il est donné lecture du règlement intérieur du local des jeunes, validé par la commission communale « jeunesse ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, approuve :

- le règlement intérieur du local des jeunes, sis place du XI novembre.

La séance est levée à 23 H 05

Fait à Agonac le 27 octobre 2015

Le Maire,
Christelle BOUCAUD